



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 12-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

**Direction départementale de l'emploi , du travail, des
solidarités et de la protection des populations de la Marne
(D.D.E.T.S.P.P.)**

p 4

- Arrêté préfectoral n° DRD 2021-59 du 1^{er} décembre 2021 de dérogation au repos dominical
- Arrêté préfectoral n° DRD 2021-62 du 1^{er} décembre 2021 de dérogation au repos dominical

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDETSPP

Arrêté
de dérogation au repos dominical
DRD 2021-59

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L.3132-25-4 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU la demande de la S.A DARTY sise 15, rue des Laps à CORIMONTREUIL, datée du 15 octobre 2021, reçue le 16 octobre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel pour « l'opération commerciale dite "Black Friday" qui revêt un enjeu économique déterminant pendant la fin d'année » le 28 novembre 2021, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

VU la consultation du CSE et l'avis favorable émis en date du 01 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés est délivrée par le Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de travail du dimanche est justifiée dans la mesure où le secteur du commerce a subi les conséquences de la crise sanitaire par la fermeture totale des magasins entre mars et mai 2020 et le deuxième épisode de confinement à l'hiver 2020 qui a significativement freiné la reprise de l'activité commerciale pendant la période la plus importante par rapport au chiffre d'affaires de l'enseigne ;

CONSIDERANT que l'enseigne a dû faire face à de nouvelles fermetures et contraintes au début de l'année 2021 pour endiguer la troisième vague ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Marne,

- Arrête -

Article 1 : La Société DARTY située à CORMONTREUIL est autorisée à employer son personnel le 28 novembre 2021.

Article 2 : l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche. En cas de refus, ils ne pourront faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Article 3 : Les salariés qui travailleront devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur et percevront pour les heures effectuées une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente relative aux contreparties au travail dominical auquel s'ajoute le versement d'une prime tel que prévu par l'Accord d'entreprise NAO du 27 Janvier 2016 portant sur les régimes particuliers de travail au sein de l'Unité Economique et Sociale DARTY PARIS ILE DE FRANCE .

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du Code du Travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Maire de Cormontreuil, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DARTY sise à CORMONTREUIL(51350) .

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



01 DEC 2021

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté
de dérogation au repos dominical
DRD 2021-62

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail et notamment les articles L.3132-20 à L.3132-23 et L.3132-25-4 et suivants relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le Préfet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'Arrêté préfectoral de la MARNE du 17 février 2009 relatif à la fermeture du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration le dimanche dans la Marne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU la demande de la S.A. BUT sise Avenue des Goisses à CORMONTREUIL, datée du 19 octobre 2021, reçue le 26 octobre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'employer du personnel pour « son événement commercial dite " Black Friday ", Noël et les soldes d'Hiver 2022 » le 28 novembre 2021, les 05, 12, 19 décembre 2021 et le 16 Janvier 2022, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, l'autorisation d'employer des salariés est délivrée par le Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de travail du dimanche est justifiée pour les magasins de vente dans le cadre d'une opération commerciale afin d'augmenter le chiffre d'affaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Marne,

- Arrête -

Article 1 : La Société BUT située à CORMONTREUIL est autorisée à employer son personnel le 28 novembre 2021, les 05, 12, 19 décembre 2021 et le 16 janvier 2022.

Article 2 : l'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche. En cas de refus, ils ne pourront faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Article 3 : Les salariés qui travailleront percevront pour les heures effectuées une majoration de rémunération de 100% auquel s'ajoute une majoration de repos compensateur relative aux contreparties au travail dominical.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du Code du Travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Maire de Cormontreuil, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BUT sise à CORMONTREUIL(51350) .

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

01 MAR. 2021

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision